

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/203

**DÉLIBÉRATION N° 15/085 DU 1ER DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AUX SERVICES DE STATIONNEMENT
COMMUNAUX ET AUX ENTREPRISES DE STATIONNEMENT PRIVÉES
AGRÉÉES EN VUE D'UN CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DE CARTES DE
STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 octobre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les services de stationnement communaux (les services communaux chargés de contrôler le stationnement dans la commune) et les entreprises de stationnement privées agréées (les entreprises qui concluent un contrat avec la commune afin de contrôler le stationnement dans la commune) souhaitent pouvoir vérifier lors du contrôle d'un véhicule stationné sur un emplacement réservé aux personnes handicapées si la carte de stationnement pour personne handicapée placée de manière visible dans le véhicule est bien valable.
2. Ils introduiraient à cet effet, au moyen d'une application spécifique, le numéro de la carte et recevraient comme seule réponse la validité ou la non-validité de la carte. Ni l'identité du titulaire, ni la durée de validité ne seraient communiquées. Les collaborateurs des services de stationnement communaux et des entreprises de stationnement privées agréées ne seraient donc pas en mesure de retracer l'identité du titulaire de la carte, mais pourraient uniquement constater qu'un véhicule (n')est (pas) légitimement stationné sur un emplacement réservé aux personnes handicapées.

3. Il s'agit d'une consultation en ligne de la banque de données de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, qui est accessible depuis un certain temps déjà aux instances du réseau de la sécurité sociale et aux instances hors du réseau et qui est actualisée chaque fois qu'une décision est prise en rapport avec une carte de stationnement.
4. La consultation se limite cependant à la (non-)validité de la carte de stationnement dont le numéro est communiqué par les collaborateurs de services de stationnement communaux et d'entreprises de stationnement privées agréées.

B. EXAMEN

5. Toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale doit, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication porte uniquement sur la (non-)validité d'une carte de stationnement pour personne handicapée. L'identité du titulaire ne serait pas communiquée par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'utilisation légitime des cartes de stationnement pour personnes handicapées. Un contrôle efficace pourrait limiter l'abus de ces cartes. Les emplacements de stationnement seraient ainsi au maximum disponibles pour les personnes qui y ont réellement droit. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication se limite, par numéro de la carte de stationnement pour personne handicapée, à l'indication de la (non-)validité de la carte.
8. Le Comité sectoriel estime cependant que les collaborateurs des services de stationnement communaux et des entreprises de stationnement privées agréées ne peuvent, le cas échéant, utiliser leurs connaissances relatives à la non-validité d'une carte de stationnement qu'à titre d'indication et non comme moyen de preuve. Les sanctions ne peuvent par conséquent pas être infligées sur la seule base des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Le principe du contradictoire doit être garanti vis-à-vis du titulaire; en effet, celui-ci doit pouvoir exprimer son point de vue avant qu'une sanction ne puisse lui être infligée.
9. S'il ressort de la consultation du réseau de la sécurité sociale par les collaborateurs des services de stationnement communaux et des entreprises de stationnement privées agréées qu'une carte de stationnement n'est pas valable, l'identité et l'adresse du titulaire seront quand même mises à la disposition, et ce uniquement pour que les services de stationnement communaux et les entreprises de stationnement privées agréées puissent le contacter. Ce n'est que lorsque le titulaire de la carte de stationnement aura effectivement eu la possibilité d'exprimer son point de vue concernant l'utilisation et la validité de la carte qu'il pourra être sanctionné.

10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les services de stationnement communaux et les entreprises de stationnement privées agréées sont tenus de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer aux services de stationnement communaux et aux entreprises de stationnement privées agréées la (non-)validité d'une carte de stationnement pour personne handicapée désignée à l'aide de son numéro.

Les collaborateurs des services de stationnement communaux et des entreprises de stationnement privées agréées ne peuvent, en cas de non-validité d'une carte de stationnement, imposer de sanctions que dans la mesure où le titulaire de la carte a d'abord pu exprimer son point de vue. S'il ressort de la consultation du réseau de la sécurité sociale qu'une carte de stationnement n'est pas valable, l'identité et l'adresse du titulaire ne pourront être mises à la disposition des services de stationnement communaux et des entreprises de stationnement privées agréées que pour que ces derniers puissent le contacter.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|